

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mai, dix-huit heures trente le Conseil Municipal de la Commune de : **SAINT ETIENNE ESTRECHOUX** dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la salle des rencontres, sous la présidence de Monsieur Henri MATHIEU, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 mai 2025 conformément aux dispositions de l'article L2121-11 du CGCT,

Date d'affichage de la réunion : 13 mai 2025

PRESENTS : MATHIEU Henri, **Maire**, MATHIEU Frédéric, SEGUR Stéphanie, **Adjoint**
TORTONDA David, CHERMEUX Valérie, GAYRAUD Mathilde, MIRA Jérôme, DEROTHE Mickael,
conseillers municipaux

ABSENTES : HOINGNE Edith, MONTANE Sandrine, **conseillères municipales**

Nombre de conseillers en exercice : 10

Quorum atteint.

Secrétaire de séance : SEGUR Stéphanie

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente du 8 avril 2025 approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

- 1 APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE DE LA COMMUNE DE SAINT ETIENNE ESTRECHOUX
- 2 DEMANDE FONDS DE CONCOURS PRESTATIONS DE SERVICES DEBROUSSAILLEMENT
- 3 DEMANDE FONDS DE CONCOURS PRESTATIONS DE SERVICES POUR LE RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX ET DES VOIES COMMUNALES
- 4 MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE L'HERAULT POUR LA MISE EN CONCURRENCE POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTE DES AGENTS
- 5 ADHESION A LA MISSION D'APPUI ET DE SOUTIEN A LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'HERAULT
- 6 ADHESION A LA MISSION SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'HERAULT

DELIBERATION N° D20250520_1 APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE DE LA COMMUNE DE SAINT ETIENNE ESTRECHOUX

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, codifié aux articles R.731-1 à R.731-8 ;

Considérant que la Commune est exposée à de nombreux risques tels que : inondation, incendie bois et forêts ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise.

La commune de Saint Etienne Estrechoux s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin de prévenir et d'assurer la protection et la mise en sécurité des personnes et des biens. Ce plan a été élaboré avec le concours de Predict, en concertation avec l'équipe municipale, afin de garantir son efficacité.

A ce jour, ce document est opérationnel et peut être consulté en mairie. Il est conforme aux dispositions de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et de ses décrets d'application.

Le PCS est constitué de plusieurs documents :

- *Le livret opérationnel qui regroupe les actions communales de sauvegarde à engager en fonction d'états de la gestion de crise*
- *Les cartes qui regroupent les actions et l'organisation à mettre en œuvre pour gérer les événements sur la commune*

- *Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), document d'information à destination des habitants, qui indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune.*

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de donner un avis favorable au Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Saint Etienne Estrechoux.

**LE CONSEIL MUNICIPAL OUI L'EXPOSE DE SON MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

APPROUVE le Plan Communal de Sauvegarde tel que présenté et ci-annexé

CHARGE Monsieur le Maire de prendre l'arrêté portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre le PCS à Monsieur le Préfet de l'Hérault et Monsieur le Président de la Communauté de communes Grand Orb

DIT que le PCS fera l'objet de mises à jour nécessaires à sa bonne application

DIT que le DICRIM sera mis à la disposition du public et fera l'objet d'une communication adaptée

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de l'Hérault

DELIBERATION N° D20250520_2 DEMANDE FONDS DE CONCOURS PRESTATIONS DE SERVICES DEBROUSSAILLEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'entretenir les abords des voies de la commune,

Considérant les devis présentés qui s'élèvent à 2 520.00 euros TTC

Monsieur Le Maire présente le plan de financement concernant ce projet :

MONTANT DES TRAVAUX 2 520.00 euros TTC

PART COMMUNALE 2 520.00 euros

Et demande au Conseil Municipal de solliciter le fonds de concours intercommunal de la communauté de Communes Grand Orb, de 50 % sur la part communale.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI L'EXPOSE DE SON MAIRE,
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

APPROUVE la demande du fonds de concours intercommunal de la communauté de Communes Grand Orb, de 50% sur la part communale pour les prestations de services de débroussaillage.

DELIBERATION N° D20250520_3 DEMANDE FONDS DE CONCOURS PRESTATIONS DE SERVICES POUR LE RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX ET DES VOIES COMMUNALES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet de recenser les chemins ruraux et voies communales

Considérant les devis de cette prestation qui s'élève à 990.00 euros TTC

Monsieur Le Maire présente le plan de financement concernant ce projet :

MONTANT DE LA PRESTATION 990.00 euros TTC

PART COMMUNALE 990.00 euros

Et demande au Conseil Municipal de solliciter le fonds de concours intercommunal de la communauté de Communes Grand Orb, de 50 % sur la part communale.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI L'EXPOSE DE SON MAIRE,
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

APPROUVE la demande du fonds de concours intercommunal de la communauté de Communes Grand Orb, de 50% sur la part communale pour la prestation de recensement des chemins ruraux et voies communales

DELIBERATION N° D20250520_4 MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE L'HERAULT POUR LA MISE EN CONCURRENCE POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTE DES AGENTS

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre en parallèle du volet Prévoyance des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A ce stade, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15 € par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30 €). En outre, les contrats Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre de contrats collectifs.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du 1er janvier 2026.

Dans cette perspective, le CDG 34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG 34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG 34 va lancer mi-juin 2025, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2026.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG 34 afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 04/03/25 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI L'EXPOSE DE SON MAIRE,
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

APPROUVE de donner mandat au CDG 34 pour l'organisation, la conduite et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

DELIBERATION N° D20250520_5 ADHESION A LA MISSION D'APPUI ET DE SOUTIEN A LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'HERAULT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 452-43 et 452-44 ;

VU le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2-1, 4 et 5 ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 19 mai 2025

CONSIDERANT l'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

CONSIDERANT l'article 4 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner des assistants de prévention et le cas échéant, des conseillers de prévention (AP-CP)

Il peut être satisfait à cette obligation :

- *En désignant un agent interne ;*
- *En passant convention avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale.*

CONSIDERANT l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine d'hygiène et de la sécurité.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault propose une mission permettant de soutenir la collectivité dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents. Les prestations du CDG 34 peuvent consister, notamment en :

- *un accompagnement à l'évaluation des risques professionnels en vue de l'élaboration du document unique ;*
- *un accompagnement dans la mise à jour du document unique et le suivi de la mise en œuvre du plan d'action ;*
- *un accompagnement à l'évaluation des risques psycho sociaux en vue de l'intégration dans le document unique ;*
- *un accompagnement à tout projet administratif ou technique relatif à la prévention des risques professionnels ;*
- *une assistance sur les domaines de la santé sécurité : mise à disposition d'outils, de documents et procédures adaptés à la collectivité, appui d'une personne qualifiée sur des thématiques particulières ;*
- *risques psychosociaux (RPS),*
- *ergonomie,*
- *métrologie d'ambiance physique (bruit, ventilation, vibration...)*
- *prévention du risque chimique ;*
- *médiation pour la résolution à l'amiable des conflits interpersonnels ;*
- *une information, sensibilisation des élus, des encadrants ou des agents sur les risques professionnels ;*
- *La mise à disposition par le CDG 34 d'un assistant de prévention pour les collectivités ou établissements de moins de 20 agents ;*
- *La mise à disposition par le CDG 34 d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) ;*

**LE CONSEIL MUNICIPAL OUI L'EXPOSE DE SON MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

ACCEPTE que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG34) assure la mission permettant de soutenir la mairie de Saint Etienne Estrechoux dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels proposée par le CDG34, telle que jointe en annexe.

DIT que les crédits nécessaires à cette mission seront inscrits au budget de la commune.

DELIBERATION N° D20250520_6 ADHESION A LA MISSION SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'HERAULT

VU le Code du travail ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

VU la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 impose à chaque autorité territoriale de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Ce dispositif peut être :

- Mis en place en interne par la collectivité ;
- Mutualisé entre plusieurs collectivités ou établissements publics ;
- Confié aux centres de gestion, conformément aux conditions prévues à l'article 2 du décret précité.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34) a mis en place, par une délibération du 13 décembre 2024, une convention spécifique d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Cette convention d'adhésion vise à formaliser les engagements réciproques entre le CDG34 et les collectivités qui sollicitent ce service.

Elle permet :

- Une meilleure structuration et transparence des prestations proposées ;
- Une mise en conformité des collectivités adhérentes avec le décret n°2020-256 ;
- Une adaptation des circuits de signalement aux réalités opérationnelles des collectivités.

Les collectivités adhérentes bénéficieront d'un dispositif clé en main, sécurisé et conforme à la réglementation. Cette externalisation allège leur charge administrative et garantit la prise en charge professionnelle des situations sensibles.

Il est précisé que seules les collectivités ayant délibéré et signé ladite convention ainsi que la charte du dispositif pourront bénéficier d'un tel service. Les tarifs relatifs à la saisine du référent sont les suivants :

- 30 € pour les analyses de dossiers ;
- 125 € pour les dossiers « simples » ;
- 250 € pour les dossiers « complexes ».

Après analyse de la proposition du CDG34, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et adhérer au dispositif de signalement du CDG34.

**LE CONSEIL MUNICIPAL OUI L'EXPOSE DE SON MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

AUTORISE l'adhésion de la collectivité au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposé par le CDG34 selon la proposition faite par Monsieur le Maire,

AUTORISE la signature de la convention d'adhésion et de la charte du dispositif tels que jointes en annexe de la présente délibération,

INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DEPUIS LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2025 :

- Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) – Droit de Préemption Urbain (DPU)

N° DIA	DATE DECISION	N° PARCELLE	PROPRIETAIRE	DECISION DE PREEMPTER	EXPLICATION
2025 02773	26/05/2025	AB 3	FUENTES Caroline	NON	Aucun intérêt pour la commune

LISTE DES DELIBERATIONS AFFICHEES LE 23 MAI 2025 :

D20250520_1 APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE DE LA COMMUNE DE SAINT ETIENNE ESTRECHOUX

D20250520_2 DEMANDE FONDS DE CONCOURS PRESTATIONS DE SERVICES DEBROUSSAILLEMENT

D20250520_3 DEMANDE FONDS DE CONCOURS PRESTATIONS DE SERVICES POUR LE RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX ET DES VOIES COMMUNALES

D20250520_4 MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE L'HERAULT POUR LA MISE EN CONCURRENCE POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTE DES AGENTS

D20250520_5 ADHESION A LA MISSION D'APPUI ET DE SOUTIEN A LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'HERAULT

D20250520_6 ADHESION A LA MISSION SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'HERAULT

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée

19h15 fin du Conseil Municipal

Le Maire



La secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to the secretary of the meeting.

